

Document:-  
**A/CN.4/SR.1133**

**Compte rendu analytique de la 1133e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## ARTICLE 23

136.

*Article 23**Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de mission.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

137. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 23 ne contient pas de modifications par rapport à l'ancien article 25, exception faite de l'emploi du mot « mission » au lieu de « mission permanente » et des mots « chef de mission » au lieu de « représentant permanent ».

*A la demande de M. Alcívar, il est procédé au vote par appel nominal sur la troisième phrase du paragraphe 1.*

*Votent pour :* M. Ago, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Estathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Humphrey Waldock.

*Votent contre :* M. Alcívar, M. Bartoš, M. Ouchakov, M. Ustor.

*S'abstiennent :* M. Castañeda, M. Yasseen.

*Par 14 voix contre 4, avec 2 absentions, la troisième phrase du paragraphe 1 est adoptée.*

138. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 23.

*Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 23 est adopté.*

139. M. CASTAÑEDA, expliquant son vote, déclare que, s'étant abstenu lors du vote sur la troisième phrase du paragraphe 1, qui constitue une partie essentielle du texte, il a estimé devoir s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de l'article.

140. M. OUCHAKOV déclare que, s'il a voté en faveur de l'ensemble de l'article, il n'en reste pas moins opposé à la troisième phrase du paragraphe 1.

141. M. ALCÍVAR, expliquant son vote, déclare qu'il a voté contre la troisième phrase du paragraphe 1, mais n'a pas voté contre l'ensemble de l'article, car celui-ci énonce le principe de l'inviolabilité.

142. Il persiste à réserver sa position à l'égard de la troisième phrase du paragraphe 1.

143. M. EL-ERIAN dit qu'il a voté pour la troisième phrase du paragraphe 1 afin de se conformer à la position qu'il a adoptée en tant que rapporteur spécial. Cependant, il a voté pour cette disposition étant entendu qu'elle serait appliquée *stricto sensu* par l'État hôte.

144. M. BARTOS dit qu'il a voté pour l'ensemble de l'article tout en restant opposé à la troisième phrase du paragraphe 1.

145. M. USTOR déclare qu'il a voté pour l'ensemble de l'article 23 auquel s'incorpore le principe de l'inviolabilité. Il a voté contre la troisième phrase du paragraphe 1, car elle peut être interprétée comme affaiblissant ce principe.

La séance est levée à 13 h 5.

1133<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 8 juillet 1971, à 15 h 30*

*Président :* M. Senjin TSURUOKA

*Présents :* M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Estathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États  
et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS  
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (suite)

## ARTICLE 24

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles fusionnés préparés par le Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2), en commençant par l'article 24.

2.

*Article 24**Exemption fiscale des locaux*

1. Les locaux de la mission dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'im-

pôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État.

3. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) indique que l'article 24 combine l'ancien article 26 avec les dispositions pertinentes mentionnées à l'ancien article 67. Le seul changement apporté par le Groupe de travail a consisté à remplacer les mots « le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci », qui figuraient à la fin du paragraphe 2 de l'ancien article 26<sup>1</sup>, par les mots « ou toute personne agissant pour le compte de cet État », c'est-à-dire pour le compte de l'État d'envoi. Cette modification a été rendue nécessaire par l'adoption, pour le paragraphe 1, d'un libellé s'inspirant de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à savoir le paragraphe 1 de l'article 32<sup>2</sup>.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 24.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 24 est adopté.*

#### ARTICLE 25

5.

##### *Article 25*

##### *Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

6. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le texte de l'article 25 n'a pas subi d'autres changements que ceux qu'a rendus nécessaires le processus de fusion de l'ancien article 27 avec les dispositions pertinentes mentionnées à l'article 67.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 25 est adopté.*

#### ARTICLE 26

8.

##### *Article 26*

##### *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

9. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) précise que le texte de l'article 26 n'a pas subi d'autres

changements que ceux qu'a rendus nécessaires le processus de fusion des anciens articles 28 et 68.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 26.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 26 est adopté.*

#### ARTICLE 27<sup>3</sup>

11.

##### *Article 27*

##### *Liberté de communication*

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi, ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi ou la mission peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission, dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État d'envoi, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

12. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'au paragraphe 1 le Groupe de travail a modifié l'ordre dans lequel étaient énumérées les différentes catégories de missions qui figuraient dans l'ancien article 29<sup>4</sup> et qu'il a ajouté la mention des « délégations ». Aucun changement de fond n'a été apporté aux paragraphes 2 à 5. Au paragraphe 6, les mots « du présent article », qui suivaient les mots « paragraphe 5 », ont été supprimés. Le Groupe a apporté la même modifi-

<sup>1</sup> Voir 1113<sup>e</sup> séance, par. 6.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289.

<sup>3</sup> Anciens articles 29 et 67.

<sup>4</sup> Voir 1113<sup>e</sup> séance, par. 23.

cation dans tout le projet chaque fois qu'un article y contenait une référence à l'un de ses propres paragraphes. Au paragraphe 7, le Groupe de travail a modifié la dernière phrase pour l'aligner sur la disposition correspondante de l'article 57 (A/CN.4/L.174/Add.2), concernant les délégations.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 27.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 27 est adopté.*

#### ARTICLE 28

14.

##### *Article 28*

##### *Inviolabilité de la personne*

La personne du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

15. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) précise qu'aucune modification de fond n'a été apportée au texte de l'article 28, qui remplace l'ancien article 30 et la disposition pertinente de l'article 69.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 28 est adopté.*

#### ARTICLE 29

17.

##### *Article 29*

##### *Inviolabilité de la demeure et des biens*

1. La demeure privée du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 30, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

18. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'aucun changement important n'a été apporté au texte de l'article 29, qui combine l'ancien article 31 et les dispositions pertinentes de l'ancien article 69.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 29.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.*

#### ARTICLE 30

20.

##### *Article 30*

##### *Immunité de juridiction*

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de juridiction

pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne et de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État d'envoi.

21. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) indique que le texte de l'article 30 n'a pas subi d'autres changements que ceux qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 32 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 69.

22. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 30.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 30 est adopté.*

23. Sir Humphrey WALDOCK, expliquant son vote, précise qu'il a voté en faveur du texte proposé pour l'article 30 parce que ce texte peut recueillir l'assentiment général. Personnellement, il aurait préféré des dispositions quelque peu plus strictes.

24. M. USTOR demande si le Groupe de travail a envisagé la possibilité de fusionner cette série d'articles sur les privilèges et immunités avec les articles relatifs aux privilèges et immunités des délégations qui figurent dans la troisième partie (A/CN.4/L.174/Add.2). Il semble n'y avoir que des différences peu considérables entre les privilèges et immunités définies dans la deuxième partie à propos des missions et ceux qui sont définis dans la troisième partie.

25. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail a estimé possible de fusionner les articles relatifs aux missions permanentes d'observation avec ceux qui concernent les missions permanentes, mais qu'il s'est prononcé contre une fusion avec les articles relatifs aux délégations, car il aurait été difficile d'harmoniser les diverses dispositions.

## ARTICLE 31

26.

*Article 31**Renonciation à l'immunité*

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

27. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) explique que le texte proposé pour l'article 31 résulte de la fusion de l'ancien article 33<sup>5</sup> avec l'ancien article 71. Le paragraphe 5 est, évidemment, celui que le Comité de rédaction avait recommandé pour remplacer l'ancien article 34; la Commission a adopté cette recommandation à sa 1117<sup>e</sup> séance<sup>6</sup>.

28. M. USTOR rappelle que le paragraphe 1 de l'article 31 a son origine dans le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>7</sup>, qui se réfère aux « personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37 » de cette convention, bien que certaines personnes puissent, en fait, bénéficier de l'immunité en vertu de l'article 38 de la même convention. Cette lacune se retrouve maintenant dans le présent article 31, dont le paragraphe 1 se réfère aux « personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36 », sans tenir compte du fait que l'État d'envoi peut aussi renoncer aux immunités énoncées dans le projet d'article 37.

29. Sans proposer de modifier l'article 31, M. Ustor suggère d'expliquer, dans le commentaire, que le texte retenu est celui de disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que l'article 31 ne doit pas être interprété comme signifiant que l'État d'envoi ne peut pas renoncer à l'immunité des personnes mentionnées à l'article 37.

30. M. ROSENNE constate que la renonciation à l'immunité est présentée comme un acte de l'État d'envoi, mais que le fait d'invoquer l'immunité est présenté comme un acte de l'individu intéressé. En fait, il s'agit dans les deux cas d'actes de l'État d'envoi; l'individu

intéressé agit en tant qu'agent de l'État d'envoi lorsqu'il invoque l'immunité.

31. Sir Humphrey WALDOCK fait remarquer qu'en pratique c'est l'individu intéressé qui doit entreprendre la première démarche en invoquant l'immunité pour protéger ses intérêts dans l'instance, bien qu'évidemment l'immunité qu'il invoque soit celle de l'État, ou, dans le cas d'un fonctionnaire international, celle de l'organisation.

32. M. ROSENNE précise que ses observations ne visent pas les fonctionnaires internationaux, mais les représentants permanents et autres personnes régies par le présent projet. Ces personnes sont toujours des agents de leur propre État et, de l'avis de M. Rosenne, le fait d'invoquer l'immunité contribue sensiblement à résoudre les problèmes d'imputabilité lorsque la question de la responsabilité internationale de l'État dont il s'agit se pose à propos de l'acte pour lequel l'immunité est invoquée.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 31.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 31 est adopté.*

## ARTICLE 32

34.

*Article 32**Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

35. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications introduites dans l'article 32 sont celles qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 35 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 69.

36. M. USTOR estime que le commentaire de l'article 32 devrait expliquer que le texte de cet article se

<sup>5</sup> Voir 1113<sup>e</sup> séance, par. 69.

<sup>6</sup> Voir par. 20 à 30.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113.

fonde sur des instruments antérieurs, mais que le paragraphe 3 s'applique également à l'État d'envoi lui-même. Si l'État d'envoi emploie des personnes non exemptées, il doit verser des contributions au titre de la sécurité sociale, comme l'exige la législation de l'État hôte.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 32.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 32 est adopté.*

#### ARTICLE 33

38.

##### *Article 33*

##### *Exemption des impôts et taxes*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.

39. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 33 sont celles qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 36 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 69.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 33.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 33 est adopté.*

#### ARTICLE 34

41.

##### *Article 34*

##### *Exemption des prestations personnelles*

L'État hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

42. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 34 sont celles qui étaient nécessaires

pour fusionner l'ancien article 37 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 69.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 34.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 34 est adopté.*

#### ARTICLE 35

44.

##### *Article 35*

##### *Exemption douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission ;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

45. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 35 sont celles qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 38 avec les dispositions pertinentes des anciens articles 67 et 69.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 35.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 35 est adopté.*

#### ARTICLE 36

47.

##### *Article 36*

##### *Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1, b, et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages respectifs qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

48. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 36 résulte de la combinaison de l'ancien article 40<sup>8</sup> avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 69<sup>9</sup>. Le titre a été abrégé sur le modèle du titre de la section pertinente de la partie du projet qui traite des délégations. Au paragraphe 2, le libellé a été légèrement modifié pour plus de clarté. Aux paragraphes 3 et 4, la qualification des personnes intéressées comme étant des personnes « qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente », étant inutile, a été supprimée; l'exclusion de ces personnes est visée par les termes généraux de l'article 37.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 36.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 36 est adopté.*

#### ARTICLE 37

50.

##### *Article 37*

##### *R ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte*

A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le chef de mission et tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

51. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications qui ont été introduites dans l'article 37 sont celles qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 41 avec l'ancien article 70.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 37.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 37 est adopté.*

<sup>8</sup> Voir 1114<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>9</sup> Voir 1123<sup>e</sup> séance, par. 3.

#### ARTICLE 38

53.

##### *Article 38*

##### *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

54. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 38 résulte de la combinaison des dispositions de l'ancien article 42<sup>10</sup> avec celles de l'ancien article 73<sup>11</sup>. La dernière phrase du paragraphe 4 a été remaniée de façon à correspondre à la formule utilisée au paragraphe 4 de l'article 68, dans la troisième partie, qui traite des délégations (A/CN.4/L.174/Add.2).

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 38.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 38 est adopté.*

#### ARTICLE 39

56.

##### *Article 39*

##### *Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique*

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin ;

b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

57. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications introduites dans le

<sup>10</sup> Voir 1114<sup>e</sup> séance, par. 34.

<sup>11</sup> Voir 1123<sup>e</sup> séance, par. 8.

texte de l'article 39 sont celles qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 47 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 77.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 39.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 39 est adopté.*

#### ARTICLE 40

59.

##### *Article 40*

##### *Protection des locaux, des biens et des archives*

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et archives. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à un État tiers acceptable pour l'État hôte.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors du territoire de l'État hôte.

60. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que les seules modifications introduites dans le texte de l'article 40 sont celles qui étaient nécessaires pour fusionner l'ancien article 49 avec les dispositions pertinentes de l'ancien article 77.

61. M. OUCHAKOV déclare que les mots « *all appropriate measures* », dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte anglais, ne sont pas rendus de façon satisfaisante dans la version française par les mots « toutes dispositions »; à son avis, ces mots devraient être remplacés par « les mesures appropriées », qui conviennent mieux.

62. M. ALCÍVAR dit que la version espagnole n'est pas satisfaisante non plus; il conviendrait de remplacer les mots « *todas las disposiciones pertinentes* » par « *las medidas apropiadas* ».

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera tenu compte de ces propositions pour la mise au point finale des articles; il met aux voix l'article 40.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 40 est adopté.*

#### TROISIÈME PARTIE. — *Délégations à des organes ou à des conférences*

#### ARTICLE 41

64.

##### *Article 41*

##### *Délégations à des organes ou à des conférences*

Un État peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

65. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 41 est un article nouveau qui énonce le principe qu'un État peut envoyer une délégation à

un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'organisation intéressée. La mention des « règles et décisions de l'Organisation » a été introduite délibérément, afin de conférer à l'organisation une compétence aussi étendue que possible.

66. M. ROSENNE propose d'employer l'expression « délégations à des organes et délégations à des conférences » dans le titre de la troisième partie, car ce sont là les expressions qui se trouvent définies à l'article premier.

67. M. ELIAS estime que la formule est déjà suffisamment claire et qu'il n'est pas nécessaire de répéter le mot « délégations ».

68. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il peut accepter l'emploi de la formule « *delegations to organs and to conferences* » pour le titre de la troisième partie.

69. M. REUTER dit qu'il appuie la proposition de M. ROSENNE. Il ne serait pas normal que la troisième partie porte le même titre que l'article 41.

70. M. EUSTATHIADES propose de fusionner les articles 41 et 42 et de leur donner un titre commun, à moins qu'on ne puisse trouver un nouveau titre pour l'article 41.

71. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'au Groupe de travail il avait proposé, afin de maintenir le parallèle avec l'article sur la création de missions permanentes d'observation, de modifier comme suit le titre de l'article 41 : « *Sending of delegations to organs and to conferences* » (« Envoi de délégations à des organes ou à des conférences »).

72. M. BARTOŠ se déclare opposé à la fusion des articles 41 et 42. Il appuie la suggestion de sir Humphrey Waldock tendant à modifier le titre de l'article 41.

73. M. ROSENNE propose que le titre de l'article 41 soit rédigé simplement comme suit : « *Sending of delegations* » (« Envoi de délégations »), ce qui à son avis serait suffisant.

74. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, le mot « *to* » sera ajouté avant « *conferences* » dans le titre de la troisième partie et le titre de l'article 41 sera modifié conformément à la proposition de M. Rosenne.

*Il en est ainsi décidé.*

75. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 41, ainsi modifié.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 41, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 42

76.

##### *Article 42*

##### *Nomination des membres de la délégation*

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 71, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.



77. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que cet article a pour base l'ancien article 84<sup>12</sup>.

78. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 42.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 42 est adopté.*

#### ARTICLE 43

79.

##### *Article 43*

##### *Pouvoirs des délégués*

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués sont délivrés soit par le chef de l'État, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, par une autre autorité compétente de l'État d'envoi et sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

80. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'à part la fusion des deux paragraphes de l'ancien article 87<sup>13</sup>, sur lequel se fonde l'article 43, la seule modification concerne la dernière ligne, où il est maintenant prévu que les pouvoirs sont communiqués à l'organisation ou à la conférence au lieu d'être communiqués à l'organe compétent de la conférence.

81. M. USTOR demande pourquoi le Groupe de travail a fusionné certains articles et non pas certains autres.

82. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) répond qu'il y a eu fusion d'articles pour ce qui est des délégations à des organes et à des conférences, mais qu'il est extrêmement difficile de rassembler quatre éléments dans une seule section.

83. M. OUCHAKOV demande pour quelle raison on a traduit l'expression « *shall be issued* » par « sont délivrés » en français, dans l'article 43, ainsi d'ailleurs que dans l'article 10, au lieu d'employer le verbe « émaner » comme dans les versions précédentes. Le sens n'étant pas identique, une correction paraît s'imposer.

84. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) explique que la traduction de « *issued* » par « délivrés » a été adoptée parce qu'à l'article 11 il était impossible, pour des raisons d'ordre grammatical, d'employer le verbe « émaner ». Il a paru préférable, pour respecter l'unité de la terminologie, d'employer dans les articles 10 et 43 la même traduction qu'à l'article 11.

85. M. ROSENNE dit qu'il comprend le problème posé par M. Ouchakov. Toutefois, il s'agit là d'expressions consacrées par l'usage, notamment dans les règlements intérieurs de l'Assemblée générale et d'autres organismes; l'on peut donc, à son avis, demander au Secrétariat de rendre le texte conforme aux usages établis.

86. M. REUTER reconnaît que, dans le langage courant, « délivrer un document » consiste en la remise matérielle de ce document, celui qui le délivre n'en étant pas nécessairement l'auteur, alors que le verbe « émaner » s'applique à l'auteur du document. Toutefois, dans le langage diplomatique, il semble bien que le verbe « délivrer » puisse avoir aussi ce sens là.

87. M. ROSENNE propose d'ajouter, entre virgules, les mots « le cas échéant » entre « sont » et « délivrés », les pouvoirs n'étant pas toujours requis pour les délégués auprès d'organes.

88. M. CASTRÉN propose, pour alléger le texte de l'article — qui, dans sa version actuelle, ne constitue qu'une seule phrase —, de mettre un point après les mots « État d'envoi ». Le texte pourrait ensuite reprendre comme suit : « Les pouvoirs sont communiqués... ».

89. M. USTOR propose d'ajouter une définition de l'expression « Conférence », avec un C majuscule, à l'article premier, car cet article comprend une définition de l'expression « Organisation », avec un O majuscule, à l'alinéa 3 du paragraphe 1.

90. M. KEARNEY dit que M. Ustor pourrait bien avoir raison, car l'expression « Conférence » est utilisée à de nombreuses reprises et la Commission s'efforce d'assurer un parallélisme aussi complet que possible entre les articles.

91. M. EL-ERIAN estime que la proposition de M. Ustor pourrait contribuer à améliorer le projet, mais il doute que l'on doive aller jusqu'à assimiler la conférence à l'organisation. Après tout, c'est l'organisation qui convoque la conférence.

92. M. OUCHAKOV dit qu'en ce qui concerne les conférences il n'y a pas le même risque d'ambiguïté qu'en matière d'organisations. Une définition comme celle que propose M. Ustor lui paraît donc inutile.

93. M. CASTRÉN se déclare opposé à l'adjonction de la définition dont a parlé M. Ustor. Une définition de ce genre se justifiait pour les organisations, car c'est d'abord à celles-ci que le projet est consacré.

94. M. Castrén est également opposé à la modification que M. Rosenne a proposé d'apporter au texte de l'article 43, car elle reviendrait à transformer cette petite obligation en une simple faculté.

95. M. ROSENNE dit qu'à l'article 87 du texte adopté à la dernière session de la Commission<sup>14</sup> une distinction a été faite entre les pouvoirs d'un représentant à un organe et ceux d'un délégué à une conférence. M. Castrén a correctement interprété l'intention qui animait la proposition d'amendement de M. Rosenne.

96. M. ELIAS propose que la Commission accepte le texte de l'article 43 tel quel. A son avis, la proposition de M. Rosenne tendant l'adjonction des mots « le cas

<sup>12</sup> Voir 1124<sup>e</sup> séance, par. 32.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>14</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev. 1, chap. II, sect. B.

échéant » ne ferait que compliquer le texte de l'article.

97. M. KEARNEY déclare qu'il partage le point de vue de M. Elias.

98. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'idée de M. Castrén de mettre un point après les mots « État d'envoi » pour alléger le texte est intéressante.

99. M. OUCHAKOV estime que l'article 3 règle déjà la question soulevée par M. Rosenne.

100. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte la solution suggérée par M. Castrén et appuyée par sir Humphrey Waldoock.

*Il en est ainsi décidé.*

101. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 43 ainsi modifié.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 43, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 44

102.

##### *Article 44*

##### *Composition de la délégation*

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

103. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail a légèrement modifié l'article 44, qui est l'ancien article 81<sup>15</sup>, pour l'aligner sur l'article correspondant relatif aux missions (A/CN.4/L.174/Add.2, art. 13).

104. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 44.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 44 est adopté.*

#### ARTICLE 45

105.

##### *Article 45*

##### *Effectif de la délégation*

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

106. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 45, c'est-à-dire l'ancien article 82, reste pratiquement inchangé.

107. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 45.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 45 est adopté.*

#### ARTICLE 46

108.

##### *Article 46*

##### *Notifications*

1. L'État d'envoi, en ce qui concerne sa délégation, notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition ;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation ;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel de la délégation ou en tant que personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités ;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 53 et 59, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

109. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que diverses modifications ont été apportées à l'ancien article 89<sup>16</sup> pour le mettre en harmonie avec l'article correspondant relatif aux missions (A/CN.4/L.174/Add.2, art. 15). Ainsi, au paragraphe 1, alinéa *a*, on ne parle plus de la « nomination » des membres de la délégation ; l'alinéa *b* est désormais rédigé sur le modèle du texte correspondant de la Convention sur les missions spéciales, ainsi que l'alinéa *c*, relatif aux membres de la famille<sup>17</sup>. L'alinéa *d* est inchangé pour l'essentiel, mais on y emploie l'expression « personnes... ayant droit aux privilèges et immunités » au lieu de l'expression « personnes... bénéficiant des privilèges et immunités ». L'alinéa *e* est pratiquement identique à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'ancien article 89. Les autres paragraphes ne comportent aucune modification.

110. M. CASTRÉN propose à la Commission de supprimer, à la première ligne, le membre de phrase « en ce qui concerne sa délégation », qui est inutile puisque l'on parle de la délégation dans tous les alinéas de cet article.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>16</sup> Voir 1125<sup>e</sup> séance, par. 11.

<sup>17</sup> Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 11.

<sup>15</sup> Voir 1123<sup>e</sup> séance, par. 29.

111. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 46, ainsi modifié.

*Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 46, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 47

112.

##### *Article 47*

##### *Chef suppléant de la délégation*

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'État d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 43.

113. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que l'article 47, c'est-à-dire l'ancien article 86, ne comporte aucune modification.

114. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 47.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 47 est adopté.*

#### ARTICLE 48

115.

##### *Article 48*

##### *Préséance*

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États en usage dans l'Organisation.

116. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que l'article 48, c'est-à-dire l'ancien article 90<sup>18</sup>, a été aligné sur l'article correspondant relatif aux missions permanentes (A/CN.4/L.174/Add.2, art. 17).

117. Dans le texte anglais, le mot « *their* » qui figure dans le membre de phrase « *the names of their States* » se rapporte aux délégations.

118. M. OUCHAKOV pense que c'est par erreur que les mots anglais « *their States* » ont été traduits en français par « des États ».

119. M. REUTER estime que l'adjectif possessif est ici impropre, du moins en français.

120. Il propose de remplacer « *their States* » par « *the sending States* » dans le texte anglais et de mettre en français « des États d'envoi ».

121. M. ROSENNE fait valoir que, puisque l'État hôte peut être lui-même État d'envoi, rien n'empêche d'employer l'expression « des États d'envoi », qui figure

déjà aux articles 6, 7, 8 et 9 en un sens qui englobe l'État d'envoi.

122. Sir Humphrey WALDOCK se demande si les mots « *the States* » ne suffiraient pas en anglais.

123. M. EL-ERIAN déclare que si l'on adopte la proposition de M. Rosenne, on risque de donner la fausse impression que l'État hôte bénéficie d'une situation privilégiée. Il propose de supprimer purement et simplement le mot « *their* » dans le texte anglais.

124. M. CASTRÉN dit qu'il appuie la proposition de M. Reuter et approuve les arguments avancés par M. Rosenne.

125. Sir Humphrey WALDOCK reste convaincu que la formulation, « *their States* », dans le texte anglais ne donne lieu à aucune critique du point de vue de la langue anglaise, même s'il est vrai que, dans la Convention sur les missions spéciales, on a dit « *the States* ».

126. M. KEARNEY signale que, lorsque le Groupe de travail a discuté de l'article 48, on a fait remarquer que des États non membres, dont les noms ne figurent donc pas sur la liste, assistent à certaines réunions d'organes. Il se demande, en conséquence, s'il ne vaudrait pas mieux employer l'expression « *names of States* ».

127. Le PRÉSIDENT propose que les mots « *their States* » soient remplacés, dans le texte anglais de l'article, par les mots « *the States* » et qu'à l'article 17 les mots « de leurs États » soient remplacés par les mots « des États ». De même, dans le texte espagnol de l'article 48, les mots « *de sus Estados* » seront remplacés par les mots « *de los Estados* ».

*Il en est ainsi décidé.*

129. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 48 ainsi modifié.

*Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 48 ainsi modifié est adopté.*

#### ARTICLE 49

129.

##### *Article 49*

##### *Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé*

1. Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête de la délégation, jouit, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'État d'envoi, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnalités.

130. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) indique que la seule modification apportée au texte de

<sup>18</sup> Voir 1125<sup>e</sup> séance, par. 16.

cet article, c'est-à-dire l'ancien article 91<sup>19</sup>, consiste en l'adjonction des mots « à ces personnalités » à la fin du paragraphe 2.

131. M. RUDA fait observer que les expressions « à ces personnalités » et « *a esas personalidades* » employées respectivement dans les versions française et espagnole, n'ont pas tout à fait le même sens que l'expression anglaise « *to such persons* ».

132. M. ALCÍVAR propose de remplacer cette expression par « *a esas personas* » dans le texte espagnol.

133. M. EUSTATHIADES dit que si l'on utilise le mot « personnes » en espagnol et en anglais, on peut l'utiliser aussi bien en français.

134. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de remplacer dans le titre et dans le paragraphe 2 de l'article 49, où il apparaît deux fois, le mot « personnalités » par le mot « personnes ».

*Il en est ainsi décidé.*

135. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 49, ainsi modifié.

*Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 49 ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 50

136.

##### *Article 50*

##### *Facilités en général*

L'État hôte accorde à la délégation toutes facilités pour l'accomplissement de ses tâches. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aident la délégation à obtenir ces facilités et lui accordent celles qui relèvent de leur propre compétence.

137. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que l'article 50 amène la Commission à se prononcer formellement sur la méthode de rédaction qu'elle doit adopter. L'article 50 remplace l'ancien article 92<sup>20</sup>, qui était rédigé selon le principe du renvoi à d'autres articles, en l'espèce aux articles 22, 24 et 27. Le Groupe de travail a estimé, compte tenu des difficultés susceptibles de se présenter en cas de double renvoi, qu'il valait mieux énoncer intégralement les dispositions dans le texte des articles.

138. M. ELIAS propose à la Commission, vu les incidences nombreuses de l'article 50, de renvoyer l'examen de cet article à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

139. M. USTOR demande si le Groupe de travail étudiera la possibilité d'ajouter une clause générale de sauvegarde relative aux privilèges et immunités des missions permanentes et des délégations de l'État hôte. Une telle disposition devrait préciser que ces missions et délégations sont dans une situation particulière en ce sens qu'elles n'ont pas droit aux mêmes privilèges

et immunités que ceux des missions et délégations des autres États.

140. M. KEARNEY répond que le Groupe de travail n'en a pas encore discuté; cependant, à plusieurs reprises, on a fait allusion à cette éventualité, qui mérite sans aucun doute examen.

La séance est levée à 18 heures.

#### 1134<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 12 juillet 1971, à 15 h 25*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

#### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.177 et Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

*(suite)*

#### PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL *(suite)*

#### ARTICLE 50 (Facilités en général) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles fusionnés par le Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2). A la séance précédente, elle a déjà entamé la discussion de l'article 50.

2. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, indique que le texte de l'article 50 suit le modèle de l'article 20, qui lui fait pendant pour les missions.

3. M. EUSTATHIADES demande pourquoi le mot « fonctions », qui figure dans l'article 20, a été remplacé par « tâches ».

4. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, dit que, vu le caractère temporaire des délégations et le but de leur action, le Groupe de travail a estimé opportun d'employer dans leur cas une terminologie légèrement différente.

5. M. USTOR pense qu'il conviendrait d'indiquer, dans le commentaire, que la Commission s'est intentionnellement abstenue de faire figurer dans le projet un article sur les fonctions des délégations aux conférences.

<sup>19</sup> Voir 1125<sup>e</sup> séance, par. 20.

<sup>20</sup> Voir 1107<sup>e</sup> séance, par. 24.